

Arrêt

n° 76 088 du 28 février 2012
dans les affaires X – X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 février 2012 et le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 24 février 2012 et du 27 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAEGEMANS loco Me M. SAMPERMANS et Me M. OGUMULA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère et arabe et de confession musulmane. Vous seriez né en 1966 et auriez principalement vécu, de votre naissance à votre départ du Maroc, à El Ayoun, village situé près de la ville d'Oujda.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers le milieu de l'année 1999, vous auriez commencé à faire de la contrebande de différentes marchandises – telles que de la nourriture, du tissu, des feux d'artifices et des bas féminins – entre Melilla – ville autonome espagnole –, Nador et Oujda.

En 2001, en possession d'une somme de 65.000 euros appartenant à des trafiquants, vous auriez perdu la moitié de celle-ci lors de contrôles de douane, conservant l'autre moitié pour votre usage personnel. Des trafiquants algériens et marocains auraient alors commencé à téléphoner à votre frère [A.], informant celui-ci qu'ils vous tueraient si vous ne remboursiez pas l'argent.

En août 2001, mû par votre crainte et désirant rejoindre vos sœurs [F.] et [L.] en Belgique, vous auriez quitté le Maroc en voiture à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique trois jours plus tard et avez introduit une demande d'asile le 17 janvier 2012.

En Belgique, vous auriez appris que vos frères et des membres de votre famille auraient fait main basse sur des biens de l'héritage de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique en août 2001 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). Or, vous n'y avez introduit une demande d'asile que le 17 janvier 2012 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous avez indiqué : « car j'avais un peu d'argent et que ma famille s'occupait de moi. Je croyais que je ferais ma vie ici. En plus chez nous c'est pas acceptable de faire une demande d'asile en Belgique car on aurait des problèmes avec l'Etat » (Ibidem, p. 11), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, s'agissant de vos problèmes familiaux liés à l'héritage de votre père, de vos activités de contrebande et des menaces y relatives, soulignons que, dans la mesure où vous n'avez produit aucun élément sérieux et tangible en témoignant (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), des doutes peuvent légitimement être nourris quant à la réalité desdits problèmes, desdites menaces et desdites activités de contrebande. Doutes encore confortés, d'une part, par le fait que, lors de votre interview par les services communaux de la ville d'Anvers dans le cadre d'une demande en mariage que vous auriez introduite auprès de ces derniers, vous n'avez, interrogé le 26 septembre 2011 sur les raisons vous ayant poussé à quitter le Maroc, nullement fait référence aux problèmes par vous invoqués ci-dessus, précisant n'être venu en Belgique que pour ne pas rester seul au Maroc (« Waarom bent u vertrokken uit Marokko ? Mijn vader was overleden, ik woonde bij mijn moeder. Mijn moeder is daarna dan ook overleden. Ik had niemand meer. Mijn zussen woonden hier. Ik wil niet alleen achterblijven. Ik heb 3 broers en 1 zus in Marokko. Die zijn gehuwd en die hebben een huishouden » (cf. farde OE : Verslag interview dossier vh-282-2011-11511-be, p. 1) et, d'autre part, par le fait que, s'agissant de vos activités de contrebande et des menaces y relatives, vous n'avez pu préciser ni l'identité de vos fournisseurs, de vos clients et de vos intermédiaires – si ce n'est un dénommé [E.G.] – (« Noms de clients ou d'intermédiaires ? [E. G.] Je était un intermédiaire // Autres noms de clients ou d'intermédiaire[s] ? Non je connais que lui. Il y a beaucoup de noms mais je me rappelle pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8), ni celle des personnes auxquelles auraient appartenu les 65.000 euros (« Ces 65.000 euros appartenaient à qui ? Aux trafiquants // Lesquels ? Ceux d'Algérie et du Maroc // Lesquels ? Je sais pas » Ibidem, p. 9), ni celle des personnes qui vous menaceraient au Maroc (« Qui vous menace de mort ? Des gens de l'Algérie et du Maroc [...] // [...] // Qui sont les gens d'Algérie et du Maroc qui vous menacent ? C'est des trafiquants, je ne sais pas qui c'est » Ibidem, p. 9 ; « Qui téléphone à [A.] ? Je sais pas exactement mais

chaque semaine et surtout pendant les vacances on lui téléphone pour me menacer. On dit qu'il faut que je rende l'argent sinon on me tuera » *Ibidem*, p. 10), ignorances peu admissibles dans votre chef.

En outre, à considérer vos déclarations quant à vos problèmes familiaux liés à l'héritage de votre père et quant aux menaces relatives à vos activités de contrebande comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, constatons que lesdits problèmes et lesdites menaces, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention, ceux-ci étant étrangers à cette dernière.

Ajoutons enfin, s'agissant de vos sœurs [F.] et [L.] – lesquelles résideraient en Belgique (cf. *farde Documents : documents n°2 : titre de séjour de Latifa et carte d'identité belge de Fatiha*) –, que, dans la mesure où celles-ci n'auraient jamais quitté le Maroc en raison de problèmes qu'elles y auraient rencontrés (cf. *rapport d'audition du CGRA*, p. 4 et 5) et où celles-ci auraient, selon vos dires, obtenu un statut en Belgique via le mariage (*Ibidem*, p. 4), n'ayant jamais introduit de demande d'asile en Belgique (*Ibidem*, p. 4), la situation de ces dernières n'est nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Italie de votre sœur [H.] – celle-ci étant Italie via le mariage (*Ibidem*, p. 5) – et de celle de vos cousins qui habiteraient en Belgique – ils y seraient tous nés (*Ibidem*, p. 10), n'ayant pu présenter aucun document témoignant de leur statut en Europe.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant aux rapports médicaux que vous avez envoyés au Commissariat général après votre audition (cf. *farde Documents : documents n°1*), notons que, si ceux-ci font entre autres mention de problèmes de sommeil et de concentration vous concernant, ils ne font, en revanche, nullement référence aux troubles de la mémoire dont vous dites souffrir (cf. *rapport d'audition du CGRA*, p. 2 et 11), lesdits rapports n'étant, dans ces conditions, pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision. Il en va de même du permis de séjour italien du dénommé [Y. D.] que vous avez faxé au Commissariat général après votre audition (cf. *farde Documents : documents n°2*), individu auquel vous n'avez fait aucune référence lors de ladite audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le requérant attaque, au moyen de deux requêtes, une décision prise par le commissaire adjoint en date du 9 février 2012. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans ses requêtes introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée

par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre la violation de l'obligation matérielle comme principe de bonne administration, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence et du principe général du devoir de prudence selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et une motivation inexacte.

3.2. Dans le dispositif de ses requêtes, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

4. La remarque préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au deuxième paragraphe, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient légitimement le commissaire adjoint à conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions précitées.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requêtes, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.6.1. Le requérant ne démontre aucunement que la motivation de la décision querellée serait inadéquate et que sa vie serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Les incohérences épinglées dans l'acte attaqué empêchent de croire que le requérant relate des faits réellement vécus. Les faits n'étant pas établis, la question de la possibilité d'obtenir la protection des autorités marocaines est sans pertinence.

5.6.2. L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas remis en cause les menaces reçues par le requérant est inexacte. En outre, le requérant ne convainc aucunement le Conseil que ses seules nationalité marocaine et origine ethnique berbère suffiraient à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.6.3. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme E. GEORIS,

Le greffier,

E. GEORIS

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE